

DE : Madame Sonia LeBel
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et
présidente du Conseil du trésor

Le 8 octobre 2024

TITRE : Amendements au projet de loi n° 67, Loi modifiant le *Code des professions* pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de loi modifiant le *Code des professions* pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (projet de loi n° 67), a été présenté à l'Assemblée nationale le 4 juin 2024. L'adoption du principe a eu lieu le 25 septembre 2024.

Le présent mémoire propose des amendements au projet de loi prenant en considération des recommandations des groupes entendus lors des consultations particulières et audiences publiques qui se sont tenues du 18 au 24 septembre 2024 ainsi que des groupes ayant transmis des mémoires à la Commission des institutions.

2- Raison d'être de l'intervention

L'ensemble des groupes entendus en commission parlementaire accueillent favorablement le projet de loi n° 67 et souscrivent aux objectifs visés par ce dernier. Par ailleurs, certains groupes ont effectué des commentaires et des propositions spécifiques lors des séances de consultations ou encore par le biais de mémoires déposés à la Commission des institutions. Après analyse, il apparaît opportun de donner suite à certains commentaires et à certaines propositions liés aux thématiques suivantes :

- l'autorisation spéciale délivrée lors d'une situation d'urgence;
- le permis spécial de type restrictif permanent individualisable;
- le diagnostic en santé mentale et relations humaines;
- l'exercice de la pharmacie;
- les projets pilotes;
- la représentation temporaire d'un majeur inapte.

3- Objectifs poursuivis

Les amendements au projet de loi n° 67 présentés dans ce mémoire visent principalement à répondre à certaines propositions et à certains commentaires soumis par les groupes dans le cadre des travaux parlementaires dudit projet de loi.

L'intervention proposée vise à :

- apporter des modifications de concordance et actualiser certaines lois professionnelles;
- définir ou préciser certaines mesures du projet de loi n° 67 pour en faciliter l'application ou le suivi, et renforcer ainsi la protection du public;
- alléger le processus réglementaire et donner davantage d'agilité aux professionnels dans l'exercice de leur profession afin d'assurer un meilleur accès à leurs services;
- donner la possibilité au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens de reconnaître un droit de prescrire un médicament élargi pour les pharmaciens diplômés de la maîtrise en pharmacothérapie avancée, afin de mieux servir la population.

4- Proposition

Autorisation spéciale délivrée lors d'une situation d'urgence

Le projet de loi n° 67 ne prévoit pas que les renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée lors d'une situation d'urgence doivent être conservés par l'ordre professionnel, alors que le *Code des professions* (Code) prévoit déjà l'obligation pour un ordre professionnel de conserver les renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale a été délivrée en vertu de l'article 42.4 du Code. Il est donc proposé d'ajouter un article au projet de loi n° 67 pour prévoir que le secrétaire de l'ordre conserve, sans les indiquer au tableau et au répertoire, les renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée lors d'une situation d'urgence.

Par ailleurs, il a été soulevé que la « situation d'urgence » prévue à l'article 6 du projet de loi n° 67 inhérente à la délivrance d'autorisation spéciale d'urgence devrait être davantage balisée. Des modifications en ce sens sont ainsi proposées à l'article 6.

Permis spécial de type restrictif permanent individualisable

Le projet de loi n° 67 édicte que le Conseil d'administration (CA) d'un ordre professionnel peut notamment délivrer un permis spécial de type restrictif permanent individualisable à une personne qui souhaite un retour à la pratique, c'est-à-dire une personne qui détient déjà un permis d'exercice au Québec, mais qui n'est plus inscrite au tableau de l'ordre depuis un certain temps et qui demande sa réinscription. Or, une personne ne devrait pas être titulaire à la fois d'un permis permettant d'exercer l'ensemble des activités relevant d'une

profession et d'un permis qui ne permet que d'en exercer quelques-unes. Par conséquent, il est proposé de modifier l'article 7 du projet de loi n° 67 afin de prévoir que le CA d'un ordre puisse, après évaluation des compétences, limiter le droit d'exercer des activités professionnelles à une personne déjà titulaire d'un permis d'exercice de la profession au Québec, mais qui n'est plus inscrite au tableau de l'ordre depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu par règlement de l'ordre, qui demande à être inscrite à nouveau au tableau tout en n'ayant pas à compléter les exigences prévues au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 45.3 du Code (stage/formation).

En cohérence avec ces modifications proposées à l'article 7, il est proposé de modifier l'article 5 du projet de loi n° 67 pour que le permis spécial de type restrictif permanent individualisable ne puisse pas être délivré à une personne déjà titulaire d'un permis d'exercice de la profession au Québec, qui n'est plus inscrite au tableau de l'ordre depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu par règlement de l'ordre et qui demande sa réinscription.

Par ailleurs, comme le permis spécial créé dans le projet de loi n° 67 constitue un permis restrictif individualisable, pour des fins de protection du public, les renseignements quant aux activités professionnelles que pourra exercer le titulaire de ce type de permis doivent être inscrits au tableau de l'ordre. Il est ainsi proposé d'ajouter un article au projet de loi n° 67 pour que l'obligation d'inscrire au tableau de l'ordre la mention quant aux activités professionnelles que peut exercer le titulaire d'un permis spécial de type restrictif permanent individualisable, ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer, et s'il y a lieu le titre, l'abréviation et les initiales qu'il peut utiliser, soit inscrite au Règlement sur le tableau des ordres professionnels.

Diagnostic en santé mentale et relations humaines

Le projet de loi n° 67 vient reconnaître les compétences de certains professionnels, dont les orthophonistes, pour diagnostiquer des troubles mentaux. Ces derniers pourront désormais « diagnostiquer les troubles du langage et les troubles d'apprentissage en lien avec le langage dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophoniques ». Or, le diagnostic établi par ces professionnels ne se limite pas au seul but de déterminer un plan de traitement ou d'intervention. Il peut, par exemple, avoir pour objectif de donner accès à des services ou à divers programmes gouvernementaux. D'ailleurs, on ne retrouve pas une telle précision pour les autres professions à qui est reconnu le diagnostic de troubles mentaux. Afin de clarifier la portée réelle de cette activité, l'article 3 du projet de loi n° 67 sera modifié afin de retirer sa finalité (déterminé un plan de traitement ou d'intervention) ainsi que celle associée aux activités qui concernent les évaluations d'autres troubles soit ceux de la parole, de la voix et de l'audition, activités réservées aux membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Pharmacie

Le pharmacien doit toujours exécuter une ordonnance suivant sa teneur intégrale. Une seule exception est prévue à ce principe, soit la substitution au médicament prescrit un médicament dont la dénomination commune est la même. Dans certaines circonstances, les activités réservées du pharmacien lui permettent de modifier l'ordonnance. Afin de refléter l'évolution de la pratique de la pharmacie, il est donc proposé de modifier le

premier alinéa de l'article 21 de la *Loi sur la pharmacie* et de supprimer le deuxième alinéa.

Le projet de loi n° 67 prévoit la possibilité pour le CA de l'Ordre des pharmaciens de donner un avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec sur la qualité des soins ou des services pharmaceutiques fournis dans les centres exploités par les établissements de santé et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins ou services. Pour ce faire, le CA peut faire effectuer des enquêtes et former un comité d'enquête à cette fin. En complément, il est proposé de modifier l'article 39 projet de loi n° 67 pour y ajouter l'interdiction d'entraver, de quelque façon que ce soit, dans l'exercice de ses fonctions, un membre d'un comité d'enquête et de prévoir, en cas d'entrave, une infraction et des peines.

Les pharmaciens détenteurs d'une maîtrise en pharmacothérapie avancée ont une formation leur permettant d'intervenir plus largement en matière de prescription d'un médicament. Or, cette intervention n'est actuellement possible que dans le cadre d'ententes de pratique avancée en partenariat qui ne sont pas établies de façon uniforme dans les établissements de santé pour répondre aux besoins de la population.

Il est donc proposé de modifier l'habilitation réglementaire prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 40 du projet de loi n° 67, afin de permettre au CA de l'Ordre des pharmaciens du Québec de déterminer les cas pour lesquels une attestation de formation délivrée par l'Ordre est requise.

Il est aussi proposé d'ajouter, au deuxième alinéa de l'article 184 du Code, une habilitation réglementaire permettant au gouvernement de fixer des modalités de collaboration entre les ordres professionnels intéressés et les autorités des établissements d'enseignement du Québec offrant un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme menant à une attestation de formation délivrée dans le cadre d'un règlement pris en application du Code ou d'une loi constituant un ordre.

Projets pilotes

Le projet de loi n° 67 prévoit la possibilité de mettre en œuvre un projet pilote relatif à certaines matières dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières (article 30 du PL67). Or, le fait que l'autorisation de la mise en œuvre du projet pilote est soumise à un décret du gouvernement ce qui implique certains délais.

Il est ainsi proposé d'assouplir la procédure d'autorisation de mise en œuvre d'un projet pilote en procédant par un arrêté du ministre plutôt que de procéder par un décret du gouvernement.

De plus, l'impossibilité pour un CA d'un ordre professionnel d'initier un projet pilote au sein de cet ordre ne permet pas d'utiliser ce mécanisme à son plein potentiel.

Il est donc proposé d'ajouter au Code une disposition permettant aux ordres professionnels d'initier un projet pilote, selon certaines conditions.

Représentation temporaire d'un majeur inapte

La représentation temporaire d'un majeur inapte a été introduite au *Code civil du Québec* par la *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes* (2020, chapitre 11).

La nécessité d'obtenir une évaluation psychosociale afin de déterminer si une personne inapte doit être représentée de façon temporaire n'était pas prévue au départ, lors de la rédaction du projet de *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes* et a été ajoutée à la suite d'un amendement dans le cadre des travaux parlementaires. Toutefois, le Code n'a pas été adapté en cohérence avec cet ajout, et ce, alors même qu'il prévoit que sont réservées au travailleur social les évaluations psychosociales exigées dans le cadre d'une tutelle au majeur ou d'un mandat de protection.

Rappelons que l'évaluation psychosociale, est susceptible d'entraîner la perte d'un droit, tel l'exercice de la libre gestion de la personne et de ses biens. Ainsi, dans une perspective de protection du public, l'article 3 du projet de loi n° 67 sera modifié afin que la représentation temporaire d'un majeur inapte soit ajoutée au Code parmi les mesures dont l'évaluation psychosociale est réservée aux travailleurs sociaux pour garantir que seuls des professionnels habilités à exercer cette activité pourront la réaliser.

5- Autres options

Puisque l'objectif des amendements du projet de loi n° 67 vise principalement à répondre à certaines propositions et à certains commentaires soumis par les groupes dans le cadre des travaux parlementaires dudit projet de loi, aucune autre intervention n'a été évaluée.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les bonifications et ajustements proposés sont en cohérence avec les objectifs initiaux du projet de loi n° 67 et répondent à plusieurs préoccupations soulevées lors des consultations particulières et auditions publiques de la Commission des institutions ou dans les mémoires déposés dans le contexte de ces travaux. Ainsi, les amendements proposés permettront d'améliorer la lisibilité du public, notamment quant aux différents permis d'exercice délivrés, et renforcer la protection du public.

Par ailleurs, ils allègeront les procédures réglementaires et faciliteront aux membres des ordres professionnels l'exercice de leur profession. Par conséquent, ces bénéfices pourront améliorer l'accessibilité aux services professionnels.

Après analyse, l'ajout d'une habilitation réglementaire permettant au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens de déterminer, pour certaines activités réservées, les cas pour lesquels une nouvelle attestation de formation est requise ne nécessite pas d'analyse d'impact réglementaire en vertu de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif pour une réglementation intelligente* (Décret 1668-2022).

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Lors des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 67, seize groupes ont été entendus et plus de 60 mémoires et lettres ont été déposés à la Commission des institutions ou encore directement à l'Office.

Des consultations ont été réalisées par l'Office dans le contexte où il était souhaité de donner suite à plusieurs propositions d'amendements et pour s'assurer que ces dernières répondent bien aux préoccupations soulevées. Par exemple, l'ensemble des ordres du domaine de la santé mentale et des relations humaines¹ ainsi que certains ordres du domaine de la santé physique² concernant les modifications apportées à certaines activités réservées aux membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre des amendements ne comporte pas d'enjeux particuliers et s'effectuera dans le cadre initialement prévu au projet de loi n° 67.

9- Implications financières

Aucun financement supplémentaire ou ajout d'effectif par le gouvernement du Québec ne découle des mesures proposées.

10- Analyse comparative

Une analyse comparative a été réalisée dans le précédent mémoire concernant le projet de loi n° 67 déposé au Conseil des ministres. Les amendements proposés ne donnent lieu à aucune modification à cette dernière considérant leur portée et leur spécificité. En revanche, certaines précisions sont apportées.

Pharmacie

L'interdiction d'entraver le travail d'un membre d'un comité d'enquête est également prévue dans la *Loi médicale* (chapitre M-9), la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* (chapitre I-8), la *Loi sur l'optométrie* (chapitre O-7) et la *Loi sur les dentistes* (chapitre D-3).

¹ Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, Collège des médecins du Québec, Ordre des psychologues du Québec, Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, Ordre professionnel des sexologues du Québec, Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, Ordre des ergothérapeutes du Québec, Ordre professionnel des criminologues du Québec.

² Ordre des diététistes nutritionnistes du Québec, Ordre des pharmaciens du Québec, Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, Ordre des audioprothésistes du Québec.

Projet pilote

Au Québec, la possibilité de mettre en œuvre des projets pilotes par arrêté du ministre est bien implantée dans la législation. Une vingtaine de lois prévoient cette possibilité³.

Plus particulièrement, la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) prévoit que le Conseil d'administration de l'Ordre des avocats peut mettre en œuvre un projet-pilote visant à améliorer l'enseignement dispensé dans une école de formation professionnelle⁴.

Date : 8 octobre 2024

Ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil
du trésor,

SONIA LEBEL

³ Parmi lesquelles : *Code de la sécurité routière* (chapitre, c. C-24.2), *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1), *Loi sur l'hébergement touristique* (chapitre H-1.01), *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, c. P-29).

⁴ Sous-paragraphe *p* du premier paragraphe de l'article 15.